Mars 2023

**Fiche d’information générale destinée aux parents d’élèves**

**INFORMATIONS RELATIVES A LA POLITIQUE DE L’ASSOUPLISSEMENT DE LA CARTE SCOLAIRE**

**Lycée général et technologique**

Tout élève est, en principe, affecté prioritairement dans l’établissement du secteur dont relève le domicile de son représentant légal pour l’entrée en 2nde GT et dont relève l’établissement d’origine pour l’entrée en 1ère G ou T.

**Règle de l’attribution des dérogations : Il sera répondu favorablement aux demandes de dérogation à la carte scolaire dès lors qu’il y aura de la place dans l’établissement souhaité, une fois satisfaites les inscriptions des élèves issus du secteur proche, puis du secteur élargi.**

Lorsque le nombre de demandes pour un même établissement excédera le nombre de places effectivement disponibles, le directeur académique fera appel aux critères de priorité ci-dessous :

1. les élèves handicapés,

2. les élèves qui nécessitent une prise en charge médicale importante près de l’établissement demandé,

3. les élèves boursiers au mérite et boursiers sur critères sociaux,

4. les élèves dont un frère ou une sœur est scolarisé(e) dans l’établissement souhaité à la rentrée 2023,

5. les élèves dont le domicile est situé en limite de secteur proche de l’établissement souhaité,

6. les élèves qui doivent suivre un parcours scolaire particulier,

7. autres motifs ou convenance personnelle.

Plusieurs motifs peuvent être indiqués.

**ATTENTION : Il n’est pas nécessaire de formuler de demande de dérogation dans les cas suivants qui font l’objet de procédures particulières :**

- langue vivante A ou B dont l’apprentissage devra être poursuivi dans un établissement différent de celui du secteur,

- 2nde GT dont l’admission se fait sur dossier, entretien ou examen (Abibac, agricole, création culture design, classes expérimentales, sections internationales, classe à horaires aménagés, école européenne, sportifs de haut niveau),

- 1ères générales à démarche préalable (ex : enseignements de spécialités artistiques, LLCA, EPPCS),

- 1ères générales avec l’enseignement de spécialité LLCE allemand, italien ou espagnole dans le département d’origine…),

- 1ères technologiques STI2D (pour les élèves de l’Eurométropole), STD2A, STAV et S2TMD, STHR.

- déménagement effectif dans le secteur du lycée sollicité à la rentrée de septembre 2021 (justificatif à fournir auprès du chef d’établissement actuel),

**Pour faire votre demande :**

Transmettez la fiche de demande de dérogation (A26 pour 2nde et 1ère, F26 pour terminale), accompagnée des pièces justificatives, à votre établissement, impérativement :

Pour la 2nde et la 1ère : entre le **30 mai et le 5 juin 2023 délai de rigueur.**

Pour la terminale : jusqu’au **8 juillet 2023 délai de rigueur.**

NB 1*: si vous souhaitez faire une demande de dérogation de secteur vers un établissement d’un autre département, renseignez-vous auprès de la direction des services départementaux de l’éducation nationale du département souhaité afin de connaître leurs modalités de dépôt de demande.*

NB 2 : ***une dérogation de secteur n’ouvre pas automatiquement droit à la subvention de transport scolaire.***

NB 3 : *les sections professionnelles ne sont pas sectorisées dans l’académie. Les familles ont le choix de leur établissement pour l’admission en 2nde professionnelle ou en Bac Pro 3 ans. Il est cependant vivement conseillé de faire des vœux pour le lycée professionnel le plus proche de votre domicile.*